

**Arrêté préfectoral portant abrogation  
de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2018 portant mise en demeure  
Société PAPREC NORD  
Commune de Pont Sainte Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres Ier et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2017 autorisant la société PAPREC NORD à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui dispose :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

« prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

Vu l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 susvisé qui dispose :

« L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement, broyage susceptible de nuire aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 16 juillet 2019 à la société PAPREC NORD en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence concernant notamment les rubriques 2791-1, 2716-1 et 2718-1, 2714-1, 2713-1, 2711-1, 2661-1.a, 2790-1, 2971, 3510, 3550, 3532 sous le régime de l'autorisation et 2663-2, 2661-2.a, 2662-2 sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 18 octobre 2018 faisant état de la visite d'inspection du 5 octobre 2018 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite du 5 octobre 2018, que la Société PAPREC NORD a satisfait à la mise en demeure du 6 janvier 2018 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 6 janvier 2018 à la Société PAPREC NORD, pour son établissement de Pont Sainte Maxence, est abrogé.

### **Article 2 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens- 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont Sainte Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont Sainte Maxence fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont Sainte Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Beauvais, le 15 AVR. 2021  
Pour la préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### **Destinataires**

Société PAPREC NORD

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Pont Sainte Maxence

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France